

Convention entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville de SELONCOURT pour la gestion de la signalisation lumineuse tricolore

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau en date du 1^{er} mars 2018.

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », « PMA » ou la « Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et :

La Commune de SELONCOURT, sise 131 rue du Général Leclerc à SELONCOURT, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxxxx 2022.

Ci-après dénommée la « Commune de SELONCOURT », ou la « Commune »,

D'autre part,

Préambule

Le projet de Transport à Haut Niveau de Service évolitY vise à offrir aux habitants du Pays de Montbéliard un service plus performant et notamment plus rapide. Pour ce faire il convient de s'affranchir autant que faire se peut des aléas liés à la circulation et aux phénomènes de saturation constatés en heure de pointe notamment.

Cet objectif peut être atteint par la création de voies en sites propres bien évidemment, mais aussi par l'instauration d'un système de priorité pour les bus au niveau des carrefours réglés par des feux tricolores.

Cette organisation nécessite donc un PC régulateur central en place depuis janvier 2017 géré au sein de la direction Mobilité Infrastructures Voirie qui permet de piloter l'ensemble du système et également d'un service de maintenance des feux tricolores permettant d'intervenir sans délai, en cas de panne ou de défaillance d'un équipement de terrain.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1, prévoit la possibilité pour une Commune de confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI dont elle est membre. Par ailleurs, cette possibilité est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence¹.

En considérations de ces éléments, et afin d'assurer une continuité et une homogénéité dans la gestion de la signalisation lumineuse tricolore dans le cadre du projet THNS mais aussi sur le territoire de la Commune de SELONCOURT, concernée par le tracé, les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention de prestations de services.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1 sur la création ou gestion d'un équipement ou d'un service entre collectivités territoriales et établissements publics, la présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières par lesquelles PMA réalisera la gestion de la signalisation lumineuse tricolore pour le compte de la Commune de SELONCOURT.

Article 2. Obligations générales des parties

Article 2.1 Obligations de la Commune

Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, la Commune s'engage à communiquer à PMA l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de services objet de la présente convention.

Article 2.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération

Pendant toute la durée de la présente convention, PMA s'engage à assurer la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Article 3. Etat des lieux préalable à la réalisation des prestations

En amont du démarrage des prestations de services objet de la présente convention, un état des lieux complété par un audit de conformité, sera mené par le service de signalisation lumineuse tricolore de PMA. Sur cette base sera élaboré en concertation avec la Commune un plan de programmation annuel d'investissement (dont les modalités sont précisées à l'article 6.4 de la présente convention).

Article 4. Champ de la prestation de services réalisée par le service de signalisation lumineuse tricolore à PMA

La prestation de services objet de la présente convention recoupe :

- L'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore et le paramétrage de la priorité bus sur la Commune de SELONCOURT, pour les feux concernés par le tracé THNS
- L'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore de la Commune de SELONCOURT situés hors du tracé THNS

La liste des équipements concernés dont la gestion est assuré par le service communautaire figure en annexe 1 de la présente convention.

Les interventions du service de signalisation lumineuse tricolore, ci-après nommé SLT portent sur les activités suivantes :

- Exploitation du poste central de régulation de trafic
 - Gestion et évolution du PCRT installé à PMA.
 - Examen des dysfonctionnements constatés.
 - Vérification des résultats obtenus et optimisation si nécessaire.
 - Etude et mise en œuvre des paramètres à modifier
 - Contrôle sur le terrain après mise en œuvre et adaptations éventuelles
 - Adaptation des plans de feux
 - Relation avec les gestionnaires de voirie ainsi qu'avec l'exploitant du réseau de transports urbains

- Gestion des carrefours à feux et des dispositifs d'accès
 - Maintenir en bon état de fonctionnement 24h/24 et 7jours /7 avec entretien curatif et préventif des installations, en intégrant un service d'astreinte.
 - Relation avec le fournisseur d'énergie et gestion des contrats.
 - Contrôler quotidiennement les installations.
 - Modifier les programmes des carrefours à feux.
 - Passer et Gérer les marchés de fournitures, de travaux de grosses réparations et de contrôle de conformité réglementaire et assurer la maîtrise d'œuvre correspondante.
 - Gestion du stock de fournitures.
 - Gestion du banc d'essai en atelier.
 - Etablir les bilans de diagnostic des installations et assurer une veille technique.

- Gestion des demandes de modification et de déviations
 - Adaptation des programmes de feux temporaires demandés.
 - Analyser les demandes des gestionnaires de voirie au regard des réglementations en vigueur.
 - Mettre en œuvre et suivre les programmes temporaires mis en œuvre.
 - Assurer la mise en place des panneaux de déviation lorsqu'elles incombent à PMA
 - Réponses aux demandes des riverains dans un délai d'une semaine

- Etudes fonctionnelles des carrefours à feux et des dispositifs d'accès
 - Réalisation des dossiers de carrefours
 - Vérification de la conformité des aménagements
 - Réalisation des matrices et diagrammes de sécurité
 - Contrôle des programmations en atelier et sur le terrain

Article 5. Modalités d'organisation pour l'exécution des prestations

La Commune dispose, au fil de l'exécution de la présente convention, d'un droit de formuler des observations et recommandations à PMA sous réserve de ne pas dépasser le cadre des missions délimitées à l'article 4.

L'organisation, la programmation et le suivi des missions générales de gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore sont assurées par le responsable du service concerné. En tant que de besoin, le responsable technique de la Commune donne ses observations au responsable du service de gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore. Un point régulier sera fait entre les deux Parties pour rendre compte des interventions réalisées et deux réunions annuelles seront programmées.

Déclenchement des interventions de PMA :

Les agents du service communautaire de gestion de signalisation lumineuse tricolore sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de PMA, y compris lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la Commune.

Les demandes d'intervention parviennent au service maintenance SLT sur un téléphone portable dont le N° sera dédié à l'usage de l'astreinte SLT. Ces dernières seront générées par :

- Appels téléphoniques des communes, services police, services secours, concessionnaires, exploitant réseau transport et affrétés.....
- Alerte SMS + courrier électronique du Poste central de Régulation Trafic
- visite périodiques réalisées par les agents

- Sur les jours ouvrables et pendant les heures normales de travail (8h00-12h00 / 13h00-17h00), le service interviendra dans un délai maximum selon le cas :
 - Déplacement d'une équipe sur site, dans les **deux heures**, dès réception d'une demande d'intervention.
 - Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.
 - Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)
- Astreinte 7/7j – 24/24h (hors heures de travail de journée), un agent pouvant être renforcé en cas de besoin interviendra dans un délai maximum selon le cas :
 - Déplacement de l'agent sur site, dans les **deux heures** dès réception d'une demande d'intervention.
 - Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.
 - Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)

Article 6. Dispositions financières

Article 6.1 Dispositions générales sur les conditions financières relatives aux dépenses de fonctionnement

La Commune bénéficiaire des prestations de services faisant l'objet de la présente convention règlera à Pays de Montbéliard Agglomération l'ensemble des frais de fonctionnement engendrés par lesdites prestations selon les modalités ci-après. Les coûts facturés sont indiqués hors taxes et la prestation n'est pas assujettie à la TVA.

Les différents cas de figures :

- Feux créés dans le cadre du projet évolitY et existants propriété PMA: (Nombre de carrefours 1)

Les charges d'exploitation relatives aux nouveaux carrefours à feux aménagés dans le cadre du projet évolitY sont à la charge intégrale de Pays de Montbéliard Agglomération.

- Feux existants et modifiés dans le cadre du projet évolitY, propriété Ville SELONCOURT : (Nombre de carrefours 2)

Il a été convenu que les charges d'exploitation relatives aux carrefours à feux existants et modifiés dans le cadre du projet évolitY seraient réparties à hauteur de 40% pour Pays de Montbéliard Agglomération et 60% pour la Ville.

Dans la présente convention, une branche correspond à un sens de circulation.

Le coût annuel global d'un tel carrefour a été estimé à 566€ HT/an par branche de carrefour (Voir tableau en annexe) pour les prestations de surveillance, d'astreinte, d'entretien, de maintenance, de remplacement des équipements défectueux en cas de sinistre, de réglages et de contrôles de conformité. Ce coût intègre les consommations électriques. PMA sera titulaire des contrats d'énergie.

En conséquence, le cout est fixé à 339.60€ HT/an et par branche de carrefour pour la ville de SELONCOURT.

Ce coût sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de janvier de l'année d'actualisation de l'index TP correspondant.

- Feux existants propriété Ville SELONCOURT situés hors tracé THNS : (Nombre de carrefours 1)

Les charges d'exploitation relatives aux carrefours à feux existants situés hors du tracé THNS sont à la charge intégrale de la ville de SELONCOURT. La ville a souhaité exclure ce carrefour de la convention et assurera sa maintenance par ses propres moyens.

Article 6.2 Modalités de versement

La Commune se libérera en un versement des sommes dues à PMA au titre de la réalisation des prestations de services objet de la présente convention, après émission de titres de recette par PMA.

Article 6.3 Dépenses d'investissement

Chaque année, le service signalisation lumineuse tricolore de PMA établit un programme d'investissement en concertation avec les communes et validé par le Maire.

Cela consiste à identifier, et définir des priorités pour la réalisation d'opérations de renouvellement des installations (partielles ou totales), mais également pour des travaux de mise en conformité afin d'être en phase avec la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la répartition des dépenses d'investissement entre PMA et la commune SELONCOURT est identique à celle des dépenses de fonctionnement visées à l'article 6.1 de la présente convention, à savoir :

- feux créés dans le cadre du projet évolitY et existants, propriété PMA : les dépenses d'investissement afférentes sont à la charge intégrale de PMA ;
- feux existants et modifiés dans le cadre du projet évolitY, propriété de la Commune de SELONCOURT : les dépenses afférentes sont réparties à hauteur de 40% pour PMA et 60% pour la Ville ;
- feux existants propriété de la Commune de SELONCOURT situés hors tracé THNS : les dépenses d'investissement afférentes sont à la charge intégrale de la Commune de SELONCOURT;

Dans la perspective du renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement de ces carrefours à feux, il est précisé que PMA assurera la maîtrise d'œuvre et pourra se faire assister d'un bureau d'études extérieur en cas de besoin en fonction de la complexité de l'opération.

Par ailleurs, en cas de création de nouveaux carrefours à feux, la Commune pourra solliciter la mise à disposition de personnel communautaire via la plateforme communautaire d'accompagnement des projets communaux.

Article 7. Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de trois mois.

Article 8. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention (par exemple ajout ou suppression de branches...) fera l'objet d'un avenant entre les parties. Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville s'engagent à se concerter avant toute prise de décision susceptible d'avoir un effet sensible sur l'exécution de la présente convention.

Article 9. Assurances et responsabilités

PMA déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Générale couvrant les dommages qui pourraient être causés dans l'exécution des prestations de services faisant l'objet de la présente convention.

De son côté, la commune s'engage à faire son affaire personnelle des risques liés aux dommages matériels que pourraient subir les biens dont les feux tricolores lui appartenant. En cas de sinistre sur les équipements SLT propriété de la commune, PMA produira le dossier-sinistre incluant les documents nécessaires à la ville pour solliciter ses assureurs et percevoir les remboursements correspondants.

Il est précisé que les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention n'impactent pas l'exercice des pouvoirs de police par l'autorité compétente en la matière, et notamment s'agissant des pouvoirs de police en lien avec la compétence voirie.

Article 10. Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Montbéliard, en 3 exemplaires, le

Le Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Charles DEMOUGE

Le Maire de la Commune de
SELONCOURT

Daniel BUCHWALDER